

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : 684/2025/AC
Conseil d'Administration du 26 septembre 2025

Sujet : remise gracieuse d'une créance de 10 120.72 €

Exposé des motifs

Un maître de conférences (MCF) a été nommé au 1^{er} septembre 2023 à l'Université de Limoges. Conformément aux dispositions du décret 84-431 du 6 juin 1984, la titularisation dans le corps est précédée d'une période de stage obligatoire d'une durée d'un an (prévue dans le cas présent, entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024). A l'issue du stage, un maître de conférences stagiaire est soit titularisé, soit maintenu en qualité de stagiaire pour une période d'un an, soit réintégré dans son corps d'origine, soit licencié s'il n'a pas la qualité de fonctionnaire.

La décision est prise par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs.

Le 4 juillet 2024, le conseil académique restreint a formulé un avis défavorable à la titularisation dans le corps des MCF de l'intéressé.

Ce dernier en a été informé par lettre recommandé avec accusé de réception dans le délai prévu et a saisi le conseil d'administration de l'établissement en vue d'un réexamen.

Réuni en formation restreinte le 16 septembre 2024 pour l'audition de l'intéressé, le conseil d'administration a confirmé l'avis émis par le conseil académique restreint.

La Présidente de l'Université a alors soumis la proposition de licenciement au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, par courrier daté du 14 octobre 2024.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 décembre 2024, l'intéressé a été licencié à l'issue de la période de stage, soit le 31 août 2024.

Durant toute la période allant de l'avis défavorable du conseil académique restreint jusqu'à la décision de licenciement prononcée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'établissement a respecté les obligations réglementaires dues en tant qu'employeur à l'égard de son agent, notamment en lui attribuant un service d'enseignement et en lui garantissant le maintien de sa rémunération.

L'exécution de la décision de licenciement dans les opérations de paye (soit un arrêt de la rémunération au 31 août 2024) a eu pour conséquence la constatation d'un trop-perçu de 10 120,72 € correspondant aux traitements perçus entre septembre et décembre 2024.

Au vu de ce qui précède et eu égard à la réalité du service fait - tant en enseignement qu'en recherche – pendant la période comprise entre septembre et décembre 2024, le Président de l'Université propose la remise totale de la somme due par l'intéressé.

Le montant de la remise gracieuse dépassant le seuil de compétence du Président, il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur cette proposition.

Délibération

Vu l'avis favorable du Président,

Vu la délibération n°541/2025/CAB du Conseil d'administration en date du 6 janvier 2025 limitant la délégation de pouvoir au président en matière de remises gracieuses à 1500 euros,

Le Conseil d'administration accorde une remise gracieuse totale du trop-perçu de l'ancien agent, soit 10 120,72 €.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 8

Fait à Limoges, le 26 septembre 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 septembre 2025.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges